**Une image contenant capture d’écran, obscurité, fenêtre

Description générée automatiquement**

**Lexique des autorisations ministérielles et des déclarations de conformité**

## Renseignements

Les formulaires d’autorisation ainsi que les formulaires de déclaration de conformité contiennent des termes qui sont définis par la *Loi sur la qualité de l’environnement* (LQE) et ses règlements. Vous trouverez dans le tableau ci-dessous plusieurs de ces termes ainsi que leurs définitions. Notez que ce lexique n’est pas exhaustif et qu’il sera bonifié au fil du temps.

**Important! Le texte légal ou règlementaire a préséance sur le présent document**.

| **Terme** | **Définition** |
| --- | --- |
| **A** |  |
| abrasif | tout mélange de matières granulaires et de sels (art. 2 RNeige). |
| activité d’aménagement forestier | activité visée par le paragraphe 1 de l’article 4 de la *Loi sur l’aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1) réalisée ailleurs que sur les terres du domaine de l’État et qui vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier (art. 4 RAMHHS). |
| aire de protection immédiate d’un prélèvement d’eau souterraine | aire de protection immédiate est délimitée pour tout prélèvement d’eau souterraine. Les limites d’une telle aire sont fixées aux distances suivantes (art. 54 RPEP) :   1. 30 m du site de prélèvement d’eau de catégorie 1 ou 2, à moins qu’un professionnel ne les détermine après avoir attesté, dans une étude hydrogéologique, l’une ou l’autre des situations suivantes : 2. la présence d’une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines, 3. une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d’incidents ou d’activités pouvant se produire au sein de l’aire visée, 4. l’exercice des activités humaines dans un rayon de 30 m du site de prélèvement ne peut affecter de manière significative la qualité des eaux souterraines; 5. 3 m du site de prélèvement d’eau de catégorie 3. |
| aire de protection immédiate d’un prélèvement de surface | aire de protection immédiate est délimitée pour un prélèvement d’eau de surface de catégorie 1 ou 2. Les limites d’une telle aire sont fixées aux distances suivantes :   1. 300 m autour du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s’il est situé dans un lac; 2. 1 km en amont et 100 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s’il est situé dans le fleuve Saint-Laurent ou, lorsque le fleuve est sous l’influence de la réversibilité du courant due à la marée, 1 km en amont et en aval du site de prélèvement; 3. 500 m en amont et 50 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2 s’il est situé dans tout autre cours d’eau.   Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu’une bande de terre de 10 m calculée à partir de la limite du littoral.  Le responsable du prélèvement d’eau doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans l’aire de protection immédiate informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage (art. 70 RPEP). |
| aire de protection intermédiaire bactériologique d’un prélèvement d’eau souterraine | fait référence à l’aire de protection intermédiaire bactériologique délimitée pour tout prélèvement d’eau souterraine. Les limites d’une telle aire sont fixées de la manière suivante (art. 57 RPEP) :   1. prélèvement d’eau de catégorie 1 : la distance doit être délimitée par un professionnel (art. 57 al. 1 (1)a) RPEP); 2. prélèvement d’eau de catégorie 2 : à une distance de 100 mètres du site de prélèvement d’eau, à moins qu’un professionnel ne l’ait déterminée autrement (art. 57 al. 1 (2)a) RPEP); 3. prélèvement d’eau de catégorie 3 : à une distance de 30 mètres du site de prélèvement d’eau, à moins qu’un professionnel ne l’ait déterminée autrement (art. 57 al. 1 (3)a) RPEP). |
| aire de protection intermédiaire d’un prélèvement d’eau souterraine | aire de protection intermédiaire est délimitée pour tout prélèvement d’eau souterraine. Les limites d’une telle aire sont fixées de la manière suivante :   1. pour un prélèvement d’eau de catégorie 1, les limites sont déterminées par un professionnel qui vérifie, à l’aide de données recueillies dans un minimum de 3 puits aménagés au sein de l’aquifère exploité par le prélèvement d’eau et pouvant être utilisés à des fins d’observation des eaux souterraines, le temps de migration de l’eau souterraine : 2. s’il s’agit d’assurer sa protection bactériologique, sur une période de 200 jours, 3. s’il s’agit d’assurer sa protection virologique, sur une période de 550 jours; 4. pour un prélèvement d’eau de catégorie 2, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1 : 5. s’il s’agit d’assurer sa protection bactériologique, 100 m du site de prélèvement, 6. s’il s’agit d’assurer sa protection virologique, 200 m du site de prélèvement; 7. pour un prélèvement d’eau de catégorie 3, les limites sont fixées aux distances suivantes, sauf si elles sont déterminées conformément au paragraphe 1 : 8. s’il s’agit d’assurer sa protection bactériologique, 30 m du site de prélèvement, 9. s’il s’agit d’assurer sa protection virologique, 100 m du site de prélèvement.   Le responsable du prélèvement d’eau de catégories 1 ou 2 doit transmettre un avis écrit au domicile de chacune des propriétés incluses dans les aires de protection intermédiaire informant leurs propriétaires ou leurs occupants de la présence du site de prélèvement dans leur voisinage (art. 57 RPEP). |
| aire de protection intermédiaire virologique d’un prélèvement d’eau souterraine | fait référence à l’aire de protection intermédiaire virologique délimitée pour tout prélèvement d’eau souterraine. Les limites d’une telle aire sont fixées de la manière suivante (art. 57 RPEP) :   1. prélèvement d’eau de catégorie 1 : la distance doit être délimitée par un professionnel (art. 57 al. 1 (1)b) RPEP); 2. prélèvement d’eau de catégorie 2 : à une distance de 200 mètres du site de prélèvement d’eau, à moins qu’un professionnel ne l’ait déterminée autrement (art. 57 al. 1 (2)b) RPEP); 3. prélèvement d’eau de catégorie 3 : à une distance de 100 mètres du site de prélèvement d’eau, à moins qu’un professionnel ne l’ait déterminée autrement (art. 57 al. 1 (3)b) RPEP). |
| aléa | phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible de nuire au bon fonctionnement d’un projet et d’amplifier ses impacts sur le milieu. Un aléa peut être un phénomène graduel ou un évènement ponctuel (*Guide sur les changements climatiques et l’autorisation ministérielle*). |
| appareil de combustion | appareil à échange thermique indirect utilisant un combustible pour les fins de chauffage, pour les fins d’un procédé industriel ou pour la production d’électricité (art. 55 RAA). |
| appareil de réfrigération ou de climatisation | système ou installation de réfrigération ou de climatisation, appareil de congélation, thermopompe ou déshumidificateur (art. 3 RH). |
| association végétale | groupement type de plantes aux exigences écologiques voisines, organisé dans l’espace, désigné d’après le nom de l’espèce dominante, statistiquement défini, et qui sert de base aux classifications phytosociologiques (*Guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*). |
| atmosphère | air ambiant qui entoure la terre, à l’exclusion de l’air qui se trouve à l’intérieur d’une construction ou d’un espace souterrain (art. 1 LQE). |
| **B** |  |
| bassin du fleuve Saint-Laurent ou bassin | partie du territoire du Québec dont les eaux convergent vers le fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières, exclusion faite du bassin de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Bécancour, qui est décrite sur la carte jointe à l’annexe 0.A et sur toute autre carte que peut élaborer le ministre, sur support papier ou informatique, pour en préciser davantage les limites (art. 31.89 LQE). |
| bâtiment d’élevage | installation d’élevage dans laquelle sont élevés des animaux (art. 3 REA). Pour plus d’informations, consultez les notes explicatives du *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*. |
| bordure | ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l’endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n’est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l’endroit où au moins l’un d’entre eux l’est (art. 4 RAMHHS). |
| bruit résiduel | bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand les bruits particuliers de la source visée sont supprimés du bruit ambiant (art. 3 REAFIE). |
| **C** |  |
| campement industriel temporaire | ensemble des installations temporaires ainsi que leurs dépendances, lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :  les installations sont occupées ou mises en place pour une durée maximale de six mois par période de 12 mois pour la réalisation d’activité d’aménagement forestier, d’exploration minière, de transport ou de travaux liés aux aménagements de production, de transport ou de distribution d’électricité et, sauf pour la récupération des bois à la suite d’un incendie de forêt, visent à loger 80 personnes ou moins;  les installations sont situées dans l’un des territoires suivants :   1. un territoire non organisé en municipalité locale, y compris un territoire non organisé fusionné à l’une ou l’autre des villes de Rouyn-Noranda, de La Tuque ou de Senneterre, tel qu’il se délimitait le jour précédant sa fusion; 2. le territoire de la région de la Baie James, tel qu’il est décrit en annexe de la *Loi sur le développement de la région de la Baie James*; 3. le territoire situé au nord du 55e parallèle; 4. les territoires des municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin, de même que le territoire de toute autre municipalité constituée en vertu de la *Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent*; 5. un territoire inaccessible en tout temps à un véhicule routier (art. 3 REAFIE). |
| capacité annuelle de traitement | quantité de matières organiques résiduelles (MOR) visées qui sont en traitement sur le site pendant l’année, et ce, peu importe l’étape de traitement.  Il s’agit de la quantité de MOR visées que l’exploitant est autorisé à recevoir chaque année, multipliée par le temps de traitement sur le site (si plus d’un an), soit le délai entre l’entrée des matières organiques sur le site et la fin de leur transformation en produit fini prêt pour la mise en marché, et ce, en fonction du devis d’opération et des bilans annuels.  La capacité annuelle de traitement autorisée est la base du calcul de la garantie financière exigible pour un site de compostage au regard de la vocation « traitement biologique ». Consultez le *Règlement sur les garanties financières exigibles pour l’exploitation d’une installation de valorisation de matières organiques résiduelles* pour connaitre les modalités de calcul de cette capacité, incluant les différents paramètres à considérer (LDEAC). |
| capacité calorifique nominale | débit calorifique maximal d’alimentation d’un appareil de combustion ou d’un four industriel selon les spécifications fournies par son fabricant, ou dans le cas où une autorisation délivrée par le ministre au regard de cet appareil ou de ce four prévoit un débit calorifique différent, le débit calorifique mentionné à l’autorisation (art. 8 RAA). |
| capacité nominale d’alimentation | taux maximal d’alimentation de matière d’un incinérateur, exprimé en kilogrammes par heure, selon les spécifications fournies par son fabricant, ou dans le cas où une autorisation délivrée par le ministre au regard de cet incinérateur prévoit un taux différent, le taux mentionné à l’autorisation. |
| capacité nominale | capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l’ouvrage, de l’installation ou de l’équipement de prélèvement (art. 18.1 RDPE). |
| carrière | lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées (art. 1 al. 2 RCS). |
| catégorie de prélèvement d’eau 1, 2 ou 3 | catégorie 1 : prélèvement d’eau effectué pour desservir le système d’aqueduc d’une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence (art. 51(1) RPEP);  catégorie 2 : prélèvement d’eau effectué pour desservir :   * 1. le système d’aqueduc d’une municipalité alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence;   2. tout autre système d’aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;   3. le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d’enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du *Règlement sur la qualité de l’eau potable* (chapitre Q-2, r. 40) (art. 51(2) RPEP);   catégorie 3 : un prélèvement d’eau effectué pour desservir :   * 1. le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;   2. le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du *Règlement sur la qualité de l’eau potable*;   3. tout autre système alimentant 20 personnes et moins (art. 51(3) RPEP). |
| cendre volante | résidus entrainés par les gaz de combustion d’une installation d’incinération de matières résiduelles et captés par le système d’épuration des fumées ou le système de récupération énergétique, y compris tout résidu généré par ces systèmes et qui contient de telles cendres (art. 2 REIMR). |
| centre de traitement de sols contaminés | installation qui reçoit des sols contaminés pour y faire une décontamination totale ou partielle. |
| centre de transfert de sols contaminés | installation qui reçoit des sols contaminés pour y être stockés temporairement en vue de leur transfert dans un lieu de traitement autorisé en vertu de la LQE aux fins de décontamination totale ou partielle (art. 2 RSCTSC). |
| changement d’utilisation | fait d’exercer une activité différente de celle qui était exercée antérieurement, qu’il s’agisse d’une nouvelle activité industrielle ou commerciale appartenant à l’une des catégories désignées à l’annexe III du RPRT ou de toute autre activité (art. 31.53 al. 2 LQE). |
| chemin | infrastructure dont l’emprise comprend une chaussée, des accotements et, le cas échéant, des fossés et des virées, mais exclut un chemin temporaire et un chemin d’hiver ainsi qu’un ouvrage de stabilisation, une voie ferroviaire, un pont, un ponceau ou tout autre ouvrage pour traverser un cours d’eau; est assimilé à un chemin, avec les exceptions mentionnées précédemment :   1. route aménagée par le ministre responsable de la *Loi sur la voirie* (chapitre V-9); 2. sentier qui n’est pas aménagé dans le cadre d’une activité d’aménagement forestier ou tout ouvrage permettant la circulation, telle une piste cyclable, lesquels ne comprennent pas les accès au littoral d’un lac ou d’un cours d’eau pouvant y être rattachés, ni les structures érigées pouvant être aménagées dans ces accès (art. 313(10) REAFIE).   Cette définition s’applique, notamment, au Chapitre I – Milieux humides et hydriques du Titre IV – Activités réalisées dans certains milieux de la Partie II du REAFIE (art. 312 à 345 REAFIE). |
| chemin temporaire | chemin mis en place pour une durée maximale de 3 ans et qui est démantelé après son utilisation (art. 313(11) REAFIE).  Cette définition s’applique, notamment, au Chapitre I – Milieux humides et hydriques du Titre IV – Activités réalisées dans certains milieux de la Partie II du REAFIE (art. 312 à 345 REAFIE). |
| cimetière | site où sont inhumés des cadavres ou des cendres d’humains ou d’animaux sans égard au type d’exploitant ou aux autres obligations ou définitions découlant des lois autres que la LQE. |
| columbarium | installation aménagée dans le but de recevoir les cendres produites par crémation. |
| composé organique volatil ou COV | composé organique qui a la propriété de passer à l’état de vapeur et qui est susceptible de réagir photochimiquement dans l’atmosphère (art. 17 RAA). |
| compost | produit solide mature issu du compostage, utilisé comme amendement organique (Norme CAN/BNQ 0413-200 : Amendements organiques – compost). |
| conditionnement | activités, manuelles ou mécaniques, consistant à préparer ou à transformer des résidus, sur le plan de leur apparence ou de leurs propriétés, en vue soit de leur insertion dans un procédé de mise en valeur, soit de l’usage pour lequel ils ont été conditionnés. Ces activités consistent principalement au concassage et au tamisage des matières résiduelles ainsi qu’aux méthodes de traitement préalables, le cas échéant, en vue de les nettoyer et de les décontaminer (*Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d’enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle*). |
| consommé | réfère à la notion de « consommation » suivante définie par l’article 31.89 de la LQE :   1. consommation : quantité d’eau prélevée ou retenue du bassin et qui est perdue ou non retournée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison (art. 31.89 LQE). |
| construction | construction d’une infrastructure, d’un ouvrage, d’un bâtiment ou d’un équipement comprend son implantation, son remplacement, sa reconstruction, sa modification substantielle, son déplacement et son démantèlement ainsi que toute activité préalable de déboisement (art. 313(6) REAFIE).  Cette définition s’applique, notamment, au Chapitre I – Milieux humides et hydriques du Titre IV – Activités réalisées dans certains milieux de la Partie II du REAFIE (art. 312 à 345 REAFIE). |
| contaminant | matière solide, liquide ou gazeuse, micro-organisme, son, vibration, rayonnement, chaleur, odeur, radiation ou toute combinaison de l’un ou l’autre susceptible d’altérer de quelque manière la qualité de l’environnement (art. 1 LQE). |
| contreplaqué | considérés comme un matériau de composite, les contreplaqués sont obtenus par l’assemblage de feuilles de bois en couches successives, où chaque feuille représente un pli dans la structure du panneau. Les plis sont ensuite encollés et pressés pour produire le panneau de contreplaqué (LDISMDB, 2023). |
| cour d’exercice | enclos ou partie d’enclos où sont gardés des animaux et qui se distingue des pâturages par un apport annuel en phosphore (P2O5) supérieur aux dépôts prévus à l’Annexe I du REA pour ces derniers (art. 3 REA).  Pour plus d’informations, consultez les notes explicatives du *Guide de référence du Règlement sur les exploitations agricoles*. |
| cours d’eau | toute masse d’eau qui s’écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l’estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l’exception d’un fossé (art. 4 RAMHHS). |
| cours d’eau ou plan d’eau | comprend les étangs, les marais et les marécages, mais exclut les cours d’eau à débit intermittent, les tourbières et les fossés. Toute distance relative à un cours d’eau ou à un plan d’eau est mesurée à partir de la limite du littoral (art. 1(4) REIMR). |
| critère d’acceptabilité | limites maximales de niveaux de bruit permises en fonction du zonage, définies dans la Note d’instructions n° 98-01 [Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent.](https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf) |
| **D** |  |
| débordement | tout rejet, dans l’environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales, d’eaux usées non traitées (art. 2 ROMAEU). |
| déchets biomédicaux | déchets biomédicaux visés par l’article 1 du *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RDM). |
| découverte | toute matière qui recouvre la substance minérale de surface d’une carrière ou d’une sablière et qui est retirée afin que cette substance soit exploitée, à l’exception du sol arable au sens du paragraphe 16 du premier alinéa de l’article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (art. 2 RCS). |
| déjections animales | urine et matières fécales d’animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections (art. 3 REA). |
| dérivation | tout rejet, dans l’environnement, d’eaux usées partiellement traitées dû au contournement d’une étape de traitement de la station d’épuration (art. 2 ROMAEU). |
| digue | structure de retenue destinée, notamment, à contenir des résidus miniers et les eaux issues des activités minières (*Directive 019 sur l’industrie minière*). |
| **E** |  |
| eau brute | eau prélevée aux fins d’alimenter un système de distribution d’eau potable et qui n’a pas subi un traitement de potabilisation (art. 1 RQEP). |
| eau destinée à la consommation humaine | eau potable ou eau destinée à l’hygiène personnelle (art. 1 RQEP). |
| eau destinée à la transformation alimentaire | eau utilisée pour une activité régie par la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29) (art. 2 RPEP), qui relève du secteur « sécurité alimentaire » du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec (MAPAQ). Par exemple, un prélèvement d’eau destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits, au sens de cette Loi, constitue un prélèvement d’eau effectué à des fins de transformation alimentaire. Toutefois, au sens de cette même loi, les prélèvements d’eau destinée « strictement » à l’irrigation de champs en culture ou à l’abreuvement du bétail ne sont pas considérés comme des prélèvements d’eau effectués à des fins de transformation alimentaire. Les dispositions du chapitre 6 du RPEP ne s’appliquent donc pas à ces types de prélèvements d’eau. Cependant, si un prélèvement d’eau sert à la fois à l’abreuvement du bétail (ou pour l’irrigation de cultures) et à des fins de consommation humaine, il est alors visé par le chapitre 6 du RPEP. Ainsi, si l’eau est aussi mise à la disposition des travailleurs, par exemple pour des lavabos, l’eau sera considérée comme utilisée à des fins de consommation humaine (*Guide – Protection accordée aux prélèvements d’eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation* (chapitre VI)). |
| eaux ménagères | eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et eaux provenant d’appareils ménagers autres qu’un cabinet d’aisances, y compris lorsqu’elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d’un garage résidentiel, ou l’avaloir de sol d’une résidence isolée ainsi que d’un bâtiment ou d’un lieu visé à l’article 2 du RETEURI. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d’aisance (art. 1(1)f) RETEURI). |
| eaux pluviales ou eaux de ruissellement | eaux qui s’écoulent en surface, issues d’une précipitation liquide ou de la fonte de neige ou de glace (art. 3 REAFIE). |
| eaux usées domestiques | eaux provenant de cabinets d’aisance combinées aux eaux ménagères (art. 1(1)g) RETEURI). |
| eaux usées minières | eau d’exhaure, eau souterraine pompée en périphérie de la mine pour le maintien à sec des zones d’extraction minière, eau qui provient des aires d’accumulation de résidus miniers, eau de ruissellement contaminée par les activités minières, eau usée provenant d’un procédé de traitement du minerai ou d’un résidu minier et toute eau usée industrielle produite par une activité minière, comme les eaux de lavage et de refroidissement des équipements, les eaux utilisées pour la réduction des poussières, pour les forages ou pour toute autre activité minière, à l’exception des eaux sanitaires (*Directive 019 sur l’industrie minière*). |
| écosystème forestier exceptionnel | forêt rare, forêt ancienne ou forêt refuge. Pour plus de précisions, consultez [Les écosystèmes forestiers exceptionnels](https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/connaissances/connaissances-forestieres-environnementales/) : éléments clés de la diversité du Québec. |
| effluent | eaux de procédé qui ne sont plus l’objet d’aucun traitement avant leur rejet dans l’environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d’égouts (art. 1 RFPP). |
| effluent final | effluent rejeté dans l’environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d’égouts (art. 1 RFPP). |
| élimination de matières résiduelles | toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l’environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination (art. 1 LQE). |
| enfouissement | dépôt définitif de matières résiduelles sur ou dans le sol (art. 1 REIMR). |
| environnement | l’eau, l’atmosphère et le sol ou toute combinaison de l’un ou l’autre ou, d’une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE). |
| espèce floristique exotique envahissante | plante introduite à l’extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l’environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société (art. 3 REAFIE). |
| ESSIDES | acronyme pour « eau souterraine sous influence d’eau de surface ». |
| établissement public | l’un ou l’autre des établissements suivants :   1. établissement d’enseignement : tout établissement dispensant de l’éducation préscolaire ou de l’enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la *Loi sur l’instruction publique* (chapitre I-13.3) ou par la *Loi sur l’instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis* (chapitre I-14), un établissement d’enseignement privé régi par la *Loi sur l’enseignement privé* (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d’enseignement est l’objet d’une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (chapitre M-25.1.1), un collège d’enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d’enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l’Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d’enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance* (chapitre S-4.1.1); 2. établissement de détention : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (chapitre S‑40.1); 3. établissement de santé et de services sociaux : installation maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux* (chapitre G-1.021), par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis* (chapitre S-4.2) ou par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (chapitre S‑5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d’hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l’une ou l’autre des lois précitées; 4. établissement touristique : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d’hébergement, y compris la location d’espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d’information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s’effectuent des visites touristiques guidées (art. 3 REAFIE et art. 2 RVMR). |
| étang | surface de terrain recouverte d’eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l’étang; n’est toutefois pas visé un étang de pêche commercial ni un étang d’élevage d’organismes aquatiques (art. 4 RAMHHS). |
| étude hydrogéologique | étude signée par un ingénieur ou un géologue décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l’eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques (art. 3 REAFIE). |
| étude prédictive du climat sonore | étude visant à prédire la propagation sonore des émissions d’une source de bruit, signée par un professionnel (art. 3 REAFIE). |
| exploitant | est assimilé à l’exploitant celui qui a la garde d’une installation d’élimination (art. 1 (3) REIMR).  Cette définition s’applique aux activités visées par le *Règlement sur l’enfouissement et l’incinération de matières résiduelles*. |
| extraction de minerai | action de retirer du minerai et des stériles d’une mine à ciel ouvert ou souterraine, y compris le fonçage de puits et des rampes d’accès ou de toute autre excavation (*Directive 019 sur l’industrie minière*). |
| **F** |  |
| fabrique | toute usine conçue ou utilisée pour fabriquer de la pâte ou un produit de papier (art. 1 RFPP). |
| fines de bardeaux d’asphalte postconsommation | matière résiduelle essentiellement composée de graviers et de bitume provenant de bardeaux d’asphalte ayant atteint leur fin de vie utile (art. 1 (g.1) RUBB). |
| fossé | fossé de voie publique ou privée, fossé mitoyen ou fossé de drainage tel que défini aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l’article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) (art. 3 REAFIE). |
| **G** |  |
| gestion sur fumier liquide | mode d’évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide (art. 3 REA). |
| gestion sur fumier solide | mode d’évacuation des déjections animales à l’état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l’utilisation d’une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d’abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d’élevage (art. 3 REA). |
| **H** |  |
| habitation | toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d’alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées (art. 3 REAFIE et art. 2 RVMR). |
| habitation | toute construction destinée à loger des être [*sic*] humains et pourvue de systèmes d’alimentation en eau et d’évacuation des eaux usées reliés au sol (art. 1(h) RUBB).  Cette définition s’applique aux usines de béton bitumineux soumises au *Règlement sur les usines de béton bitumineux* (RUBB). |
| halocarbure | composé chimique qui contient au moins un atome de carbone et un atome d’halogène, qui est suffisamment stable pour atteindre la stratosphère, qui peut réagir avec l’ozone stratosphérique ou être à l’origine de changements climatiques; il comprend notamment les substances désignées à l’Annexe I, qu’il soit utilisé seul ou dans un mélange, ainsi que ses isomères (art. 3 RH). |
| HVBP | pistolet à peindre à haut volume et à basse pression utilisant une pression d’air d’atomisation maximale de 69 kPa mesurée au centre du chapeau d’air et de ses cornes (art. 17 RAA). |
| **I** |  |
| ilot de chaleur urbain | différence de température observée entre les milieux urbains et les zones rurales environnantes (*Guide sur les changements climatiques et l’autorisation ministérielle*). |
| incinérateur d’animaux | toute installation aménagée dans le but de bruler exclusivement des cadavres ou des parties d’animaux (art. 124 RAA). |
| inhumation | action de mettre en terre ou de déposer dans un mausolée, un columbarium, un caveau, une crypte, des restes mortels. |
| installation de traitement | ensemble des appareils ou des équipements de traitement qui ont le même point de rejet au milieu récepteur. Il peut y avoir une ou plusieurs installations distinctes sur un même site (qui n’ont pas le même point de rejet au milieu récepteur). S’il n’y a qu’un seul appareil ou équipement visé par l’activité, l’installation est alors uniquement constituée de cet appareil ou équipement de traitement. |
| installation d’élevage | bâtiment d’élevage ou cour d’exercice dans lesquels sont élevés les animaux (art. 3 REA). |
| installation d’incinération (ou incinérateur) | ensemble des équipements ou des appareils conçus ou utilisés pour effectuer le traitement thermique de matières résiduelles, afin de les éliminer en tout ou en partie, avec ou sans récupération de chaleur, comprenant notamment l’incinération, la pyrolyse, la gazéification et le traitement plasmatique (art. 101 RAA et art. 121 al. 2 REIMR). |
| intrant | tout élément impliqué dans un procédé tel qu’une matière première, un produit intermédiaire ou de réaction, un produit de nettoyage, etc. |
| **J** |  |
| **K** |  |
| **L** |  |
| lieu de production animale | ensemble d’installations d’élevage ou d’ouvrages de stockage détenus par un même propriétaire ou par plusieurs propriétaires qui les gèrent en commun ou qui utilisent les mêmes ouvrages de stockage, si la distance entre ces ouvrages ou ces installations d’élevage est de moins de 150 mètres (art. 30 al. 1 (1) de la partie II de l’Annexe I REEIE). |
| lieu de stockage de sols | installation où sont stockés temporairement les sols contaminés en attendant leur valorisation. |
| lieu d’élevage | ensemble d’installations d’élevage et d’ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d’une installation ou d’un ouvrage avec l’installation ou l’ouvrage le plus rapproché est d’au plus 150 m (art. 3 REA). |
| lieu d’épandage | ensemble de parcelles géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l’élevage d’animaux (art. 3 REA). |
| ligne d’inondation de récurrence de 100 ans | ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans (art. 14 al. 2 REIMR). |
| limite du littoral | ligne servant à délimiter le littoral et la rive en vue de l’application des méthodes prévues à l’Annexe I du RAMHHS (art. 4 RAMHHS). |
| littoral | partie d’un lac ou d’un cours d’eau qui s’étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d’eau (art. 4 RAMHHS). |
| lixiviat | tout liquide ou filtrat ayant percolé à travers les sols contaminés (art. 12 RESC). |
| **M** |  |
| marais | surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de sa superficie (art. 4 RAMHHS). |
| marécage | surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie (art. 4 RAMHHS). |
| marécage arborescent | marécage constitué d’arbres de plus de 4 m de hauteur qui couvrent au moins 25 % de la superficie du marécage (art. 4 RAMHHS). |
| matière dangereuse | toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l’environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la LQE, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements (art. 1 LQE). |
| matière dangereuse résiduelle | l’une ou l’autre des matières suivantes (art. 70.6 LQE) :   1. matière dangereuse ayant été produite ou utilisée, mais mise au rebut; 2. matière dangereuse ayant été utilisée, mais qui ne l’est plus pour la même fin ou une fin similaire à l’utilisation initiale; 3. matière dangereuse ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation, mais qui est périmée; 4. matière dangereuse ayant été produite ou utilisée et qui apparait sur une liste établie par règlement du gouvernement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste. |
| matière en suspension | toute substance matérielle en suspension dans un liquide ou à sa surface qui peut être retenue sur un filtre de fibres de verre équivalent à un papier Reeve Angel numéro 934AH (art. 1(j) RUBB). |
| matière fertilisante azotée | matière fertilisante azotée est une matière fertilisante caractérisée par un contenu minimal de 5 % d’azote total (base humide) ou par un rapport carbone/azote (C/N) inférieur ou égal à 30 (*Guide d’application du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* – Chapitre VI – Protection accordée aux prélèvements d’eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire). |
| matière organique putrescible | ensemble des matières organiques résiduelles pour lesquelles le rapport entre le contenu en carbone et le contenu en azote est inférieur à 70 (C/N < 70). Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles) ainsi que la plupart des biosolides municipaux et industriels font partie de cette catégorie. On assimile aussi aux matières résiduelles putrescibles les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières organiques putrescibles ainsi que les papiers et cartons cirés compostables (*Bannissement des matières organiques de l’élimination au Québec : état des lieux et prospectives –* février 2012). |
| matière particulaire | toute substance matérielle autre que de l’eau non combinée, qui se trouve sous une forme liquide ou solide finement divisée en suspension dans un milieu gazeux (art. 1 (k) RUBB). |
| matière résiduelle | tout résidu d’un processus de production, de transformation ou d’utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l’abandon (art. 1 LQE). |
| milieu humide | milieu répondant aux critères prévus à l’article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière (art. 4 RAMHHS). |
| milieu humide boisé | tourbière boisée ou marécage arborescent (art. 4 RAMHHS). |
| milieu humide ouvert | tout milieu humide qui n’est pas boisé (art. 4 RAMHHS). |
| milieu hydrique | milieu répondant aux critères prévus à l’article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*, caractérisé notamment par la présence d’eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l’état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d’eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables (art. 4 RAMHHS). |
| milieu naturel | tout terrain couvert de végétation, à l’exception des parcelles et du gazon entretenu, ou sans recouvrement granulaire ou imperméable artificiel, ou sur lequel il y a un milieu humide ou hydrique ou un habitat faunique. Ces milieux peuvent :   1. ne pas être altérés par les activités humaines ou faiblement; 2. avoir été restaurés par une intervention humaine; 3. s’être renaturalisés d’eux-mêmes à la suite d’une perturbation. |
| modification d’un système d’aqueduc | comprend le remplacement d’une conduite, d’un dispositif, d’un appareil ou d’un équipement par un autre ou son déplacement (art. 174(2) REAFIE). |
| modification d’un système d’égout | comprend le remplacement d’une conduite, d’un dispositif, d’un appareil ou d’un équipement par un autre ou son déplacement (art. 174(2) REAFIE). |
| modification d’un système de gestion des eaux pluviales | comprend le remplacement d’une conduite, d’un dispositif, d’un appareil ou d’un équipement par un autre ou son déplacement (art. 174(2) REAFIE), et outre ce qui est prévu à l’article 174, constituent des modifications à un système de gestion des eaux pluviales :   1. les travaux réalisés dans un fossé, incluant l’installation de conduites, de regards, de puisards ou de ponceaux dans celui-ci; 2. les travaux réalisés dans un ouvrage de rétention; 3. l’ajout d’une station de pompage, incluant la conduite de refoulement; 4. l’ajout d’un équipement, d’un accessoire, d’un dispositif, d’un regard, d’un puisard ou d’un ouvrage de gestion ou de traitement des eaux pluviales à un système existant; 5. le remplacement de conduites existantes par des fossés (art. 218(6) REAFIE). |
| MOR | acronyme pour « matières organiques résiduelles », lesquelles sont visées par le *Règlement sur les garanties financières exigibles pour l’exploitation d’une installation de valorisation de matières organiques résiduelles* (chapitre Q-2, r. 28.1) exigibles pour l’exploitation d’une installation de valorisation de matières organiquesrésiduelles (LDEAB). |
| mort-terrain ou dépôt meuble | matériau non consolidé recouvrant un gisement ou le socle rocheux (*Guide de caractérisation des résidus miniers et du minerai*). |
| mousse plastique | plastique ou autre produit de polymère dont le poids par unité de volume est réduit par la formation, en cours de fabrication, de cellules gazeuses au moyen d’un halocarbure agissant comme agent de gonflement (art. 38 RH). |
| **N** |  |
| NEQ | acronyme pour « numéro d’entreprise du Québec », lequel correspond à l’identifiant numérique, composé de dix chiffres, attribué à chaque entreprise qui s’immatricule au Registraire des entreprises. |
| **O** |  |
| ornière | trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d’un engin motorisé ou non; en sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu’en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 200 mm mesurée à partir de la surface de la litière (art. 4 RAMHHS). |
| ouvrage de stabilisation | ouvrage permettant d’accroitre la résistance mécanique d’un sol ou d’une infrastructure, afin de les protéger contre l’érosion et les glissements de terrain, en excluant les approches et les ouvrages de protection de pont et de ponceau qui font partie intégrante de ces structures et les murs de soutènement (art. 5(10) RAMHHS). |
| ouvrage de stockage | fait partie des infrastructures des lieux d’élevage(art. 3 REA et art. 130 REAFIE). Pour l’application du REA et du REAFIE, il s’agit d’un ouvrage de stockage servant à stocker des déjections animales. Le *Guide technique – L’entreposage des fumiers, 3e édition* (CRAAQ, 2012) définit un ouvrage de stockage comme étant un ouvrage ayant une capacité totale d’entreposage de plus de 100 m³, excluant les dalots. |
| ouvrage de surverse | ouvrage faisant l’objet du suivi prévu à l’article 9 du ROMAEU mis en place pour rejeter des eaux usées non traitées dans l’environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales (art. 2 ROMAEU). |
| **P** |  |
| panneau aggloméré | catégorisé comme un matériau de composite, il s’agit de tout produit fabriqué à partir de fibres, de particules de bois ou de lamelles que l’on a agglomérées à l’aide d’un liant sous l’effet de la pression et de la chaleur et provenant de bois rond, de sous-produits du sciage ou de bois de récupération (ex. : panneaux gaufrés ou OSB, « oriented strandboard » en anglais, panneaux de particules et panneaux de fibres de bois de haute, moyenne ou basse densité) (LDISMBD, 2023). |
| panneau à lamelles orientées | catégorisé comme un matériau de composite, il s’agit de tout produit fabriqué à partir de lamelles que l’on a agglomérées à l’aide d’un liant sous l’effet de la pression et de la chaleur. Elles proviennent de bois rond, de sous-produits du sciage ou de bois de récupération (ex. : panneaux gaufrés, dont ceux de grandes particules orientées, souvent appelés, en anglais, « oriented strandboard » ou OSB) (LDISMBD, 2023). |
| parcelle | portion de terrain d’un seul tenant, constituée d’une même culture et nécessitant une même fertilisation, qui appartient à un même propriétaire et qui constitue un lot ou une partie de lot (art. 3 REA). |
| particule | toute substance, finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l’exception de l’eau non liée chimiquement (art. 3 RAA). |
| pâte | fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d’une autre matière végétale ou de produits de papier récupérés (art. 1 RFPP). |
| peinture | sont assimilés à des peintures les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les encres, les élastomères, les produits de traitement du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à des fins d’entretien, de protection ou de décoration (art. 17 al. 2 RAA). |
| personne | personne physique, personne morale, fiducie, société, coopérative ou tout autre regroupement de personnes (art. 1 LQE). |
| personne morale | toute forme d’entreprise légalement constituée qui a une personnalité juridique distincte de celle de ses propriétaires et dont la gestion est confiée à des administrateurs, membres de son conseil d’administration. Il s’agit d’une entreprise formée par statuts de constitution ou par lettres patentes, notamment sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (LRQ, c. S-31.1) ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. [1985], ch. C-44). |
| personne morale de droit public, y compris les municipalités et les sociétés d’État | personne morale qui, poursuivant un intérêt général, est régie par des points essentiels de son fonctionnement, notamment par sa composition, ses pouvoirs et les contrôles auxquels elle est soumise par des règles de droit public. |
| personne physique | particulier qui exerce une activité ou qui fait des affaires seul ou avec d’autres personnes autrement qu’en société de personnes. |
| personne-ressource | personne physique qui agit pour une personne morale, une personne de droit public ou une société de personnes. La personne-ressource reçoit les communications concernant la demande. Si l’initiateur de projet est une personne physique, il est possible que la personne-ressource soit la même personne que l’initiateur de projet. |
| placage | produit à l’aide de billes de bois, le placage est une mince feuille de bois obtenue par déroulage, par tranchage ou parfois par sciage (LDISMDB, 2023). |
| plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) | plan qui détermine, pour chaque parcelle d’une exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture (maximum de 5 années), la culture pratiquée et la limitation de l’épandage des matières fertilisantes (art. 3 REA). |
| plans et devis | documents d’ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 REAFIE). Ces plans sont une représentation graphique d’une conception en ingénierie à mettre en place ou à modifier dans le cadre de la demande. Ils sont accompagnés d’un ou de plusieurs devis les explicitant et reprenant les spécifications techniques et les détails des éléments composant l’ouvrage. Le devis permet d’éviter de surcharger les plans. Il est en quelque sorte la description qualitative écrite et détaillée des matériaux, équipements, systèmes, spécifications techniques et autres caractéristiques du mandat ou du projet. Pour des projets simples, il est possible que le devis puisse être intégré directement dans le plan. Les plans et devis demandés dans le cadre d’une demande d’autorisation ministérielle sont ceux en lien avec une notion de protection de l’environnement, des espèces vivantes et des biens (*Guide de référence du REAFIE*). |
| pneu hors d’usage | tout pneu qui ne peut pas être utilisé pour l’usage auquel il était destiné, notamment pour cause d’usure, de dommage ou de défaut. Sont assimilés aux pneus hors d’usage les pneus coupés en morceaux ou déchiquetés (art. 1 REPHU). |
| point de rejet | réfère à l’endroit où se rejettent des eaux usées ou des eaux pluviales dans des milieux humides et hydriques et non à celui où se rejettent des eaux pluviales dans un fossé ou dans un système d’égout (art. 218(5) REAFIE). |
| potentiel aquifère élevé | se dit lorsqu’il est possible de soutirer en permanence au moins 25 mètres cubes d’eau par heure, à partir d’un même puits de captage (art. 16 REIMR). |
| prélevé | réfère à l’eau souterraine ou de surface qui est prélevée dans le milieu (cours d’eau, lac, système aquifère, etc.), peu importe que l’eau soit utilisée, en tout ou en partie ou non (ex. : l’eau est retournée en totalité dans le milieu, le même bassin versant) (*Guide de référence du REAFIE*). |
| prélèvement d’eau | toute action de prendre de l’eau par quelque moyen que ce soit (art. 31.74 LQE). Aux fins de l’application du régime d’autorisation des prélèvements d’eau prévu dans la LQE, mais également des dispositions de la LQE relatives à l’Entente sur la ressource en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, sont réputés constituer un seul prélèvement d’eau, les prélèvements d’eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d’aqueduc (art. 167 al. 1 REAFIE). |
| produit de papier | tout produit directement dérivé de la pâte, tels le papier, le carton et tout produit absorbant ou matériau de construction fabriqué sur une machine à papier ou à carton (art. 1 RFPP). |
| professionnel | professionnel au sens de l’article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE). |
| puissance nominale | puissance utile maximale d’un appareil selon les spécifications fournies par son fabricant, ou dans le cas où une autorisation délivrée par le ministre au regard de cet appareil prévoit une puissance différente, la puissance mentionnée à l’autorisation (art. 8 RAA). |
| putrescible | se dit d’une matière fermentescible possédant des caractéristiques susceptibles d’entrainer sa putréfaction en situation d’oxygénation insuffisante ou d’anaérobie. |
| **Q** |  |
| **R** |  |
| recherche de substances minérales | toute excavation réalisée dans le cadre d’un projet d’exploration minière. |
| recirculation | réintroduction (ex. : par pompage) d’une partie ou de la totalité du débit déjà utilisé dans des unités de l’exploitation vers une portion antérieure d’un circuit d’eau (aval vers amont) à la suite de son passage dans un système de traitement afin de maintenir une bonne qualité de l’eau. |
| rejet dans l’environnement | tout dépôt, tout rejet, tout dégagement ou toute émission de contaminants dans l’environnement (art. 1 LQE). |
| représentant | personne externe à l’entreprise ou à l’organisme qui dépose une demande. Il peut s’agir notamment d’un consultant ou de tout autre professionnel. Le représentant agit au nom de la personne responsable de la demande. |
| résidu minier | toute substance solide ou liquide, à l’exception de l’effluent final, rejetée par l’extraction, la préparation, l’enrichissement, la séparation et le traitement d’un minerai, y compris les boues et les poussières résultant du traitement ou de l’épuration des eaux usées minières ou des émissions atmosphériques. Sont incluses les scories et les boues, y compris les boues d’épuration, rejetées lors du traitement utilisant majoritairement un minerai ou un minerai enrichi ou concentré par pyrométallurgie, hydrométallurgie ou extraction électrolytique. Sont aussi incluses les substances rejetées lors de l’extraction d’une substance commercialisable à partir d’un résidu minier. Sont exclus de cette définition les résidus rejetés par l’exploitation d’une carrière au sens du *Règlement sur les carrières et les sablières* (*Directive 019 sur l’industrie minière*). |
| rive | partie d’un territoire qui borde un lac ou un cours d’eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l’intérieur des terres. Elle est d’une largeur de (art. 4 RAMHHS) :   1. 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins; 2. 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu’elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur. |
| ruisseau | petit cours d’eau naturel qui coule à longueur d’année (art. 1(o) RUBB).  Cette définition s’applique aux activités encadrées par le *Règlement sur les usines de béton bitumineux* (RUBB). |
| **S** |  |
| sablière | lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d’un dépôt naturel (art. 1 al. 3 RCS). |
| scierie | exploitation qui produit du bois de sciage. Le procédé de fabrication du bois de sciage consiste à recevoir le bois en billes, à le préparer, à le débiter selon des formats standards et, souvent, à le sécher (LDISMDB, 2023). |
| site à risque | un des lieux suivants lorsqu’il est exposé aux intempéries (art. 218(4) REAFIE) :   1. un lieu d’enfouissement; 2. un site où sont réalisées des activités industrielles susceptibles de contaminer les eaux pluviales; 3. un site de stockage en vrac susceptible de contaminer les eaux pluviales; 4. un site de chargement ou de déchargement de matières dangereuses, de produits chimiques et de sels; 5. un site où sont réalisées des activités de réparation ou de nettoyage de véhicules lourds ou de véhicules ferroviaires susceptibles de contaminer les eaux pluviales; 6. un site où sont réalisées des activités de recyclage, d’entreposage de longue durée, de pressage et de déchiquetage de véhicules. |
| site aquacole | lieu situé en milieu aquatique ou terrestre dans lequel sont menées des activités de culture, d’élevage ou de reproduction d’organismes aquatiques, notamment les poissons, les amphibiens, les échinodermes, les mollusques, les crustacés et les végétaux aquatiques, en vue de la consommation ou de l’ensemencement (art. 3 REAFIE). |
| site de prélèvement | lieu d’entrée de l’eau dans une installation aménagée afin d’effectuer un prélèvement d’eau (art. 2 RPEP). |
| site d’étang de pêche | lieu comportant une ou plusieurs unités, fermées de tous côtés de façon à garder le poisson captif, contenant exclusivement des poissons d’élevage, n’ayant pas pour objectif d’engraisser du poisson et utilisé pour la pêche récréative (art. 3 REAFIE). |
| société de personnes | forme d’entreprise qui peut être composée notamment de personnes physiques, de personnes morales ou de sociétés de personnes qui font des affaires ensemble en sociétés de personnes : la société en nom collectif (SENC), la société en commandite (SEC) et la société en participation. |
| source fixe d’émission de bruit | industrie, manufacture, centrale génératrice d’énergie, ligne à haute tension, poste de transformation électrique, lieu d’enfouissement, champ de tir ou toute entreprise qui exploite un procédé. Sont exclues les sources de bruit en mouvement sur un chemin public. Une source fixe d’émission de bruit est délimitée dans l’espace par le périmètre du terrain qu’elle occupe et peut être constituée d’une ou de plusieurs unités (ou éléments) dont la somme des bruits particuliers constitue la contribution totale imputable à la source. Le bruit de la circulation de véhicules ou d’équipements mobiles sur le terrain d’une source fixe est imputable à cette dernière. Ce bruit fait cependant partie du bruit routier dès que la circulation se fait en dehors des limites de la source fixe (Note d’instructions n° 98-01 [Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent](https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf)). |
| substance minérale de surface | l’une des substances visées à la définition de « substances minérales de surface » prévue à l’article 1 de la *Loi sur les mines*, à l’exception de la tourbe (art. 2 RCS). |
| système de gestion des eaux pluviales | tout ouvrage d’origine anthropique utilisé pour la collecte, l’entreposage, le transport ou le traitement des eaux pluviales, y compris un fossé, à l’exception (art. 3 REAFIE) :   1. d’un système d’égout; 2. d’une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système de gestion des eaux pluviales, située à l’intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 3. d’un équipement ou d’un dispositif destiné à traiter des eaux autres que pluviales. |
| système de traitement d’un débordement ou d’une dérivation (STDD) | système de traitement partiel permettant de limiter les impacts du débordement ou de la dérivation sur les usages de l’eau au point de rejet. Le STDD est un ouvrage municipal d’assainissement des eaux usées minimalement composé d’un traitement primaire et d’un système de désinfection. Un STDD n’est, ni une station d’épuration, ni une mesure compensatoire ou correctrice en vue de respecter une norme de débordement. Il s’agit d’une mesure de mitigation permettant de limiter les impacts d’un débordement ou d’une dérivation. |
| système d’aqueduc | une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l’eau destinée à la consommation humaine, à l’exception (art. 3 REAFIE) :   1. dans le cas d’un bâtiment raccordé à un tel système, d’une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l’intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2. dans le cas où plus d’un bâtiment est desservi par le système, d’une canalisation ou de tout autre équipement situé à l’intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire. |
| système d’égout | tout ouvrage utilisé pour la collecte, l’entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d’origine domestique, avant leur rejet dans l’environnement, à l’exception (art. 3 REAFIE) :   1. d’une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d’égout, située à l’intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment; 2. d’un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d’origine domestique issues d’un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées; 3. d’un équipement ou d’un dispositif de traitement d’eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d’origine domestique et qui n’est pas exploité par une municipalité. |
| **T** |  |
| taux d’alimentation | poids total des matières introduites dans un procédé industriel pendant un cycle complet d’opération, à l’exclusion des combustibles liquides et gazeux et de l’air (art. 8 RAA). |
| tourbière | surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l’accumulation de matière organique partiellement décomposée laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface (art. 4 RAMHHS). |
| tourbière boisée | tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur 25 % ou plus de sa superficie (art. 4 RAMHHS). |
| tourbière ouverte | tourbière comportant des arbres de plus de 4 m de hauteur sur moins de 25 % de sa superficie (art. 4 RAMHHS). |
| traitement | opérations pour enlever ou réduire les contaminants présents dans des matières résiduelles par diverses méthodes d’extraction ou de destruction (*Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique, d’enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle*). |
| traitement de minerai | opération consistant à extraire la ou les substances ayant une valeur économique qui sont contenues dans le minerai, le concentré ou les résidus miniers, et au cours de laquelle des résidus miniers sont générés (*Directive 019 sur l’industrie minière*). |
| **U** |  |
| usine de béton bitumineux | établissement où l’on fabrique, à partir du bitume et d’autres agrégats, un produit homogène communément appelé « asphalte » et destiné principalement au revêtement des chaussées (art. 1(q) RUBB). |
| **V** |  |
| valorisation de matières résiduelles | toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l’épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l’élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l’énergie (art. 1 LQE). |
| véhicule hors d’usage (VHU) | véhicule hors d’usage, incluant notamment une automobile, un camion, un autobus, une roulotte motorisée, une motoneige et un véhicule tout terrain (*Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d’usage*). |
| voie publique | chemin public au sens de l’article 4 du *Code de la sécurité routière* (chapitre C‑24.2) (art. 3 REAFIE). |
| volume maximal de l’installation en tout temps | somme des capacités suivantes : zones pour la réception des matières organiques résiduelles (MOR) visées et leur entreposage et, le cas échéant, leur mélange, leur traitement physique ou chimique et l’entreposage des extrants, et ce, pour toutes les activités correspondant à la vocation « stockage », toutes matières et toutes activités confondues.  La capacité est la base du calcul de la garantie financière exigible pour la vocation « stockage » pour les activités telles que la fabrication de terreaux, la déshydratation d’intrants liquides (ex. : biosolides de fosses septiques), l’entreposage de MRF, etc. Le *Règlement sur les garanties financières exigibles pour l’exploitation d’une installation de valorisation de matières organiques résiduelles* présente les modalités de calcul de cette capacité, incluant les différents paramètres à considérer. Dans le cas où plus d’une activité sur le site correspond à la vocation « stockage », une seule garantie financière doit être fournie (LDEAB). |
| **W** |  |
| **X** |  |
| **Y** |  |
| **Z** |  |
| zone de contrainte | zone où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telles qu’une zone inondable, d’érosion, de glissements de terrain ou d’autres cataclysmes, ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques (Glossaire du *Guide à l’intention de l’initiateur de projet sur les changements climatiques et l’évaluation environnementale*). |
| zone de glissement de terrain | zone où un mouvement d’une masse de sol, le long d’une surface de rupture, qui s’amorce dans un talus sous l’effet de la gravité, peut se produire. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol. Les changements climatiques peuvent avoir un effet sur la fréquence et l’intensité des glissements de terrain (*Guide sur les changements climatiques et l’autorisation ministérielle*). |
| zone de pergélisol | zone où le sol (terre ou roche, incluant de la glace et de la matière organique) reste à 0 °C ou moins pendant un minimum de deux années consécutives (*Guide sur les changements climatiques et l’autorisation ministérielle*). |
| zone d’érosion | zone où il peut se produire des ajustements des formes des côtes et des rives par retrait ou déplacement de matériel, qui font partie de la dynamique des systèmes lacustres, fluviaux et maritimes sous l’effet de phénomènes climatiques et de l’action des cours d’eau, des glaces ou des vagues. L’érosion peut également être déclenchée par des activités humaines qui modifient les courants, les débits, les vagues, etc. L’effet des changements climatiques seul, ou combiné à celui des activités humaines, est susceptible d’amplifier en intensité et en fréquence le phénomène d’érosion (*Guide sur les changements climatiques et l’autorisation ministérielle*). |
| zone inondable | espace qui a une probabilité d’être occupé par l’eau d’un lac ou d’un cours d’eau en période de crue dont les limites sont établies conformément aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* ou lorsque cette délimitation n’a pas été faite, telles qu’identifiées par l’un des moyens prévus au deuxième alinéa de l’article 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (art. 4 RAMHHS). |
| zone inondable de faible courant | espace qui correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, associée à une crue de récurrence de 100 ans; est assimilé à une telle zone le territoire inondé (art. 4 RAMHHS). |
| zone inondable de grand courant | espace qui correspond à la partie de la zone inondable associée à une crue de récurrence de 20 ans; est assimilée à une telle zone une zone inondable sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant ainsi qu’une zone d’inondation par embâcle sans que ne soient distinguées les zones avec mouvement de celles sans mouvement de glace (art. 4 RAMHHS). |
| zone tampon | ne doit comporter aucun cours d’eau ou plan d’eau. Les limites intérieures et extérieures d’une zone tampon doivent de plus être aménagées d’une façon telle qu’elles puissent être à tout moment repérables. Dans une zone tampon, seules sont permises les activités que nécessitent l’accès et le contrôle des installations de même que celles compatibles avec les buts mentionnés au premier alinéa de l’article 18 du REIMR. Cette restriction n’a pas pour effet d’empêcher l’établissement de tout ou partie d’une zone tampon sur un lieu d’enfouissement de matières résiduelles déjà existant pour autant que cela ne compromette en rien l’atteinte de ces buts (art. 18 al. 2 et 3 REIMR). |